

SEPTEMBRE 2025



2025 GUIDE PRATIQUE DE LA REDEVANCE SPÉCIALE Réduire, Trier, Collecter, Valoriser les déchets des professionnels

Hautes Terres Communauté
vous accompagne





Didier Achalme
Président
Hautes Terres Communauté



Philippe Rosseel
Vice-Président
en charge de la gestion des déchets

“ Réduisons ensemble nos déchets ”

Dirigeant d'un établissement public ou d'une entreprise, saviez-vous que Hautes Terres Communauté a pour compétence obligatoire la collecte et le traitement des déchets des ménages ?

Par extension, la collectivité **peut** assurer ce service pour les déchets assimilables aux déchets ménagers produits par une activité économique ou administrative, qui, eu égard à leur caractéristique et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières.

Aussi, l'élimination des déchets assimilés des professionnels à savoir entreprises, commerces, artisans et services (restauration, établissements d'enseignement, hôpitaux, professions libérales, administrations...) n'est pas une obligation, mais relève d'un choix politique.

Les élus de Hautes Terres Communauté ont décidé de proposer aux professionnels de pouvoir utiliser le service public de gestion des déchets dans une logique de mutualisation des moyens et des coûts. Ainsi, Hautes Terres Communauté assure la collecte des déchets des ménages et des déchets ménagers assimilables des professionnels de son territoire :

- Les ordures ménagères résiduelles en bac ou en colonne d'apport volontaire ;
- Le tri sélectif en bac ou en colonne d'apport volontaire
- Les biodéchets via les composteurs collectifs
- Les cartons via des bennes à disposition ou en déchetterie
- Les déchets verts via les plateformes de dépôt
- Les déchets du verre via les colonnes d'apport volontaire
- Tous les déchets collectés en déchetterie.

Le service public est financé sur le territoire de Hautes Terres Communauté par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) supportée par tous les ménages et certaines entreprises.

La TEOM est une annexe à la taxe foncière sur les propriétés bâties, son montant ne dépend donc pas du service rendu et n'est pas lié à la quantité de déchets produits. La TEOM est également payée par les propriétaires qui n'utilisent pas le service.

En complément de la TEOM, une redevance spéciale peut être mise en place pour financer les déchets générés par les producteurs non ménagers.

Elle correspond à une rémunération du service public rendu par la collectivité pour la collecte et le traitement.

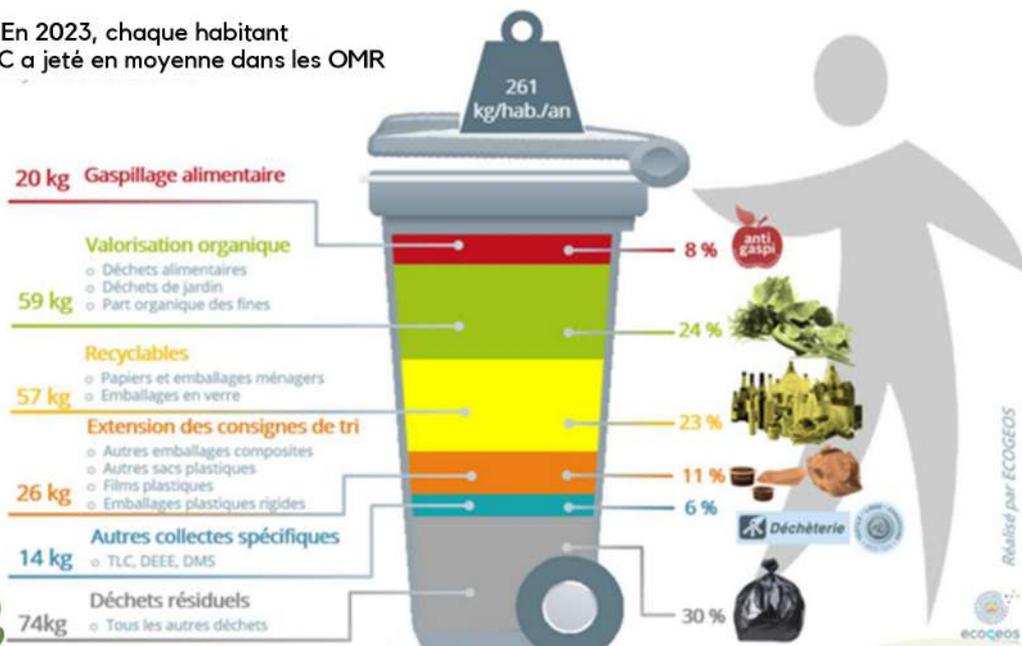
La redevance spéciale répond à la volonté :

- d'avoir une équité fiscale puisqu'elle évite aux ménages de supporter le coût d'élimination des déchets non ménagers
- de responsabiliser le professionnel afin qu'il prenne conscience des volumes de déchets assimilés générés par son activité
- de réduire les déchets à la source et inciter au tri
- d'initier une meilleure gestion des déchets par la maîtrise de leurs coûts

Saviez-vous que...?

EN 2024 SUR HAUTES TERRES COMMUNAUTÉ,
PLUS DE 2871 TONNES D'ORDURES
MÉNAGÈRES ONT ÉTÉ COLLECTÉES
SOIT 247 KG PAR HABITANT
DONT 72% POURRAIENT ÊTRE VALORISÉES
AU LIEU D'ÊTRE ENFOUIES

En 2023, chaque habitant du SYTEC a jeté en moyenne dans les OMR



SOMMAIRE

P.05

LE CADRE LÉGAL

P.06

**LA GESTION DES DÉCHETS :
OBLIGATIONS DES PROFESSIONNELS**

P.08

**QUI EST CONCERNÉ ?
QUELS DÉCHETS SONT ACCEPTÉS ?**

P.10

LES DÉCHETTERIES

P.13

**LE MODE DE CALCUL
ET D'APPLICATION DE LA REDEVANCE SPÉCIALE**



LE CADRE LÉGAL

L'institution de la Redevance Spéciale est codifiée à l'article L. 2333-78 (du Code général des collectivités territoriales). Elle a été instaurée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 et s'adresse à tous les professionnels : entreprises, commerces, administrations et associations. Par ailleurs, ces derniers, depuis la loi n°75-633 du 15 juillet 1975, sont responsables des déchets issus de leur activité économique jusqu'à leur élimination finale. Cette loi de 1975 a instauré le principe fondateur de « pollueur-payeur ».

Pour les producteurs de déchets non ménagers (entreprise, administration, ou association), la Redevance Spéciale correspond à une rémunération du service public rendu par la collectivité (collecte et traitement).

La Redevance Spéciale est destinée à couvrir les charges supportées par la collectivité pour la gestion (collecte et traitement) de ces déchets.

Par délibérations du 17 décembre 2018 et du 12 avril 2019, confortées par la délibération du 20 juillet 2020, Hautes Terres Communauté a ainsi approuvé le principe et les modalités de mise en œuvre de la redevance spéciale.



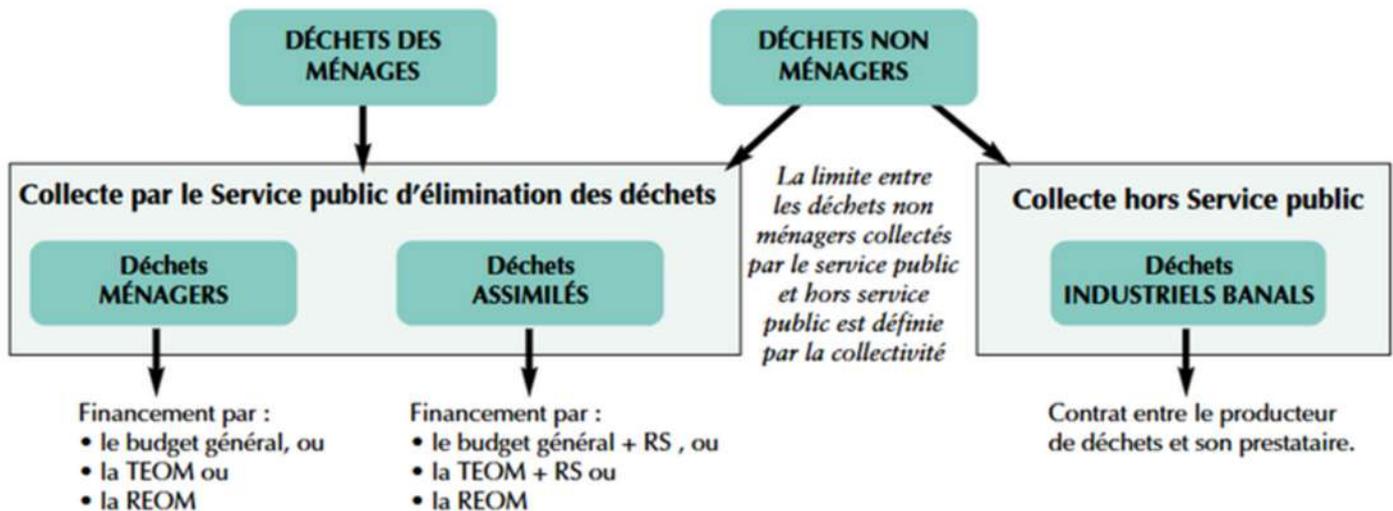
LA GESTION DES DÉCHETS :

OBLIGATIONS DES PROFESSIONNELS

Les professionnels, depuis la loi n°75-633 du 15 juillet 1975, sont responsables des déchets issus de leur activité économique jusqu'à leur élimination finale.

Cette loi de 1975 a instauré le principe fondateur de « pollueur-payeur ».

Tout producteur de déchets est donc tenu d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément à l'article L 541-2 du Code de l'environnement.



Guide la redevance spéciale pour les déchets ménagers, réalisé par ADME et AMORCE - septembre 2010 réf : ADEME 6889

Guide La redevance spéciale pour les déchets assimilés, AMORCE, 05/02/2020

Ce guide aide à faire le point sur les éléments qui constituent la redevance spéciale et notamment la constitution de la grille tarifaire.

<https://amorce.asso.fr/publications/guide-la-redevance-speciale-pour-les-dechets-assimiles>



Les professionnels sont également soumis à des obligations de tri, plusieurs décrets successifs sont venus préciser leurs obligations.

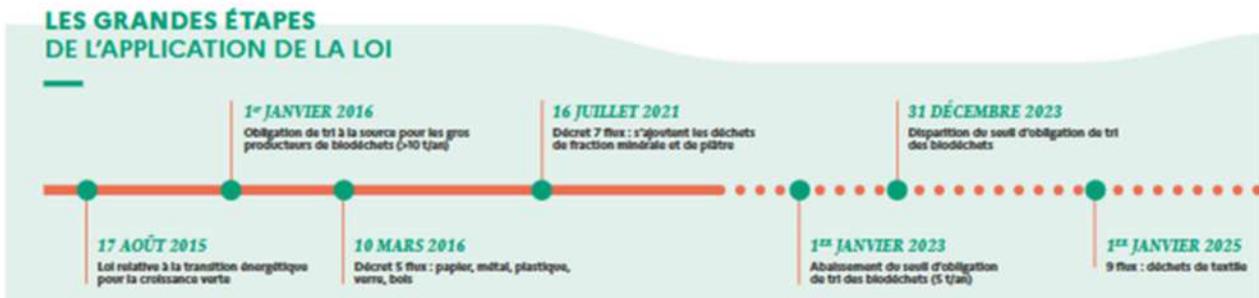


Schéma extrait du Guide de la redevance spéciale du Grand Anancy

POUR LES DÉCHETS RECYCLABLES

- Le décret du 10 mars 2016 impose depuis le 1er juillet 2016 le tri à la source et à la valorisation de 5 flux de déchets : Papier/ carton, métal, plastique, verre et bois.
- Le décret du 16 juillet 2021 ajoute les déchets de fractions minérales et de plâtre à la liste précédente.
- Depuis le 1er janvier 2025, l'obligation porte sur 8 flux en intégrant les déchets de textiles.

POUR LES BIODÉCHETS

Il existe depuis le 1er janvier 2012 une obligation de tri et de valorisation des biodéchets pour les personnes qui produisent ou détiennent plus de 120 tonnes par an de déchets organiques.

Ce seuil a été abaissé à 10 T par an en 2016.

Conformément à la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, cette obligation s'applique depuis le 1^{er} janvier 2024 à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets.

QUI EST CONCERNÉ ?

La Redevance Spéciale s'applique à tous les professionnels assujettis ou non à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM): administrations, collectivités, établissements publics, entrepreneurs, commerçants, artisans, professions libérales, etc, installés sur le territoire de Hautes Terres Communauté et faisant le choix d'utiliser le service public de gestion des déchets.

Le professionnel est libre de choisir d'utiliser le service public ou de solliciter des prestataires privés pour la collecte de ses déchets ménagers assimilés.

S'il sollicite un prestataire privé pour la totalité de ses déchets, il s'exonère de payer la redevance spéciale mais pas la TEOM. Un justificatif de cette prestation devra être fourni à Hautes Terres Communauté.

QUELS DÉCHETS SONT ACCEPTÉS ?

Les déchets collectés dans le cadre de la redevance spéciale doivent être de nature similaire à des déchets ménagers. Hautes Terres Communauté prend en charge des déchets assimilables dans le strict respect du règlement de collecte.





Les déchets assimilables aux déchets ménagers

Ils sont collectés via les bacs ou les colonnes d'apport volontaires sur le secteur du Lioran.

Les déchets recyclables

Ils sont collectés dans les bacs sur le secteur de Massiac et dans des colonnes d'apport volontaire sur les secteurs de Murat et Cézallier.



Les biodéchets

Des composteurs et points d'apport volontaires pour les déchets verts sont installés sur le territoire par le SYTEC pour favoriser la valorisation des déchets fermentescibles ou biodéchets. Des composteurs individuels sont en vente auprès du Sytec à Saint-Flour.



Le verre

Les cartons



Les déchets verts via les quais et les plateformes des déchetteries



LES DÉCHETTERIES

Leur fonctionnement



Les entreprises concernées par la redevance spéciale peuvent accéder à titre gratuit aux deux déchetteries du territoire.

Hautes Terres Communauté compte deux déchetteries à Massiac (rue Jacques Chaban Delmas) et à Neussargues- Moissac (accès par la RD679 depuis la RN122 – route d’Allanche, depuis Neussargues - Moissac).



Véritable amélioration du service offert aux professionnels, l'accès aux déchetteries est gratuit pour les établissements dont le siège social se situe sur le territoire de Hautes Terres Communauté.

**VOUS N'AVEZ PAS ENCORE VOTRE
PASS DECHETTERIE**

SCANNEZ POUR L'OBTENIR



Depuis le 1er septembre 2025, ils doivent être munis d'un **Pass Déchetterie**. La demande se fait en ligne sur le site de Hautes Terres Communauté.

La mise en place de nouvelles filières

Entre 2023 et 2024, de nouvelles filières ont vu le jour au sein des 2 déchetteries. Objectif : éviter l'enfouissement des déchets pouvant être recyclés ou revalorisés. Des éco organismes ont été créés pour la gestion opérationnelle et financière de la collecte et du traitement de ces déchets par le biais des éco-participations.

Les nouvelles filières sont :

- les Articles de Sport et de Loisirs
- les Articles de Bricolage et de Jardins non thermiques et thermiques
- les jouets, en bois, en plastique
- les outils du peintre

Saviez-vous que...?

 <h2>MENUISERIES VITRÉES</h2> <ul style="list-style-type: none"> • MENUISERIES VITRÉES BOIS • MENUISERIES VITRÉES PVC • MENUISERIES VITRÉES ALUMINIUM 	<p>INTERDIT </p> <ul style="list-style-type: none"> • Menuiseries contenant de l'amiante • Menuiseries bois avec de la peinture au plomb • Menuiseries vitrées dont le verre est cassé <p>MA 2^{ÈME} VIE </p> <ul style="list-style-type: none"> • Bois : panneaux de particules ou valorisation énergétique • Métal : fonderies • PVC : nouveaux montants profilés • Verre : nouvelles vitres 
 <h2>MULTI REP PLASTIQUES RIGIDES ET PVC</h2> <ul style="list-style-type: none"> • REVÊTEMENTS SOL ET MUR EN PVC (DALLES, LAMES, LAMBRIS, BARDAGE...) • CANALISATIONS, TUBES, RACCORDS, GAINES EN PVC OU FAMILLE DES POLYOLEFINES (PE, MULTICOUCHE...) • LINERS DE PISCINE PVC • MOBILIER INTERIEUR ET EXTERIEUR EN PLASTIQUE • ARTICLES DE JARDIN ET DE BRICOLAGE EN PLASTIQUE (ARROSOIR, JARDINIÈRE, TUYAU D'ARROSAGE, RÉCUPÉRATEUR D'EAU DE PLUIE...) • JOUETS EN PLASTIQUES (TROTTEURS, JEUX D'EXTÉRIEUR, VÉHICULES À PÉDALES...) 	<p>INTERDIT </p> <ul style="list-style-type: none"> • Produits du bâtiment en composite • Isolants en Polyuréthane (PU) ou Polystyrène expansé (PSE) • Toiles enduites, toile et fibre de verre, sous-couches, films, écrans, filtres, accessoires en d'autres matière que PVC, joints, bandes d'étanchéité. <p>MA 2^{ÈME} VIE </p> <ul style="list-style-type: none"> • Après tri (mécanique ou optique) ces plastiques sont intégrés dans la fabrication de nouveaux objets. 

La liste des déchets pouvant être apportés en déchetterie est non exhaustive, des renseignements peuvent être pris auprès du gardien de déchetterie ou auprès de Hautes Terres Communauté.



Hautes Terres Communauté n'est pas habilitée à gérer les déchets industriels. Ces derniers doivent faire l'objet d'une gestion privée par des filières adaptées.



LE MODE DE CALCUL ET D'APPLICATION DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

La tarification de la redevance spéciale est établie en fonction des flux et des volumes de déchets à évacuer et est basée sur le volume des bacs ou des colonnes mis à disposition par la collectivité.

Hautes Terres Communauté a choisi de mettre en place la redevance spéciale sous 2 formes :

- au forfait pour les petits producteurs de déchets
- au coût réel pour les gros producteurs de déchets (plus d'un conteneur de 660 litres)

La redevance spéciale s'ajoute à la TEOM



Les tarifications

La tarification au forfait

Les administrations

FORFAIT	ACTIVITES	TARIFS / AN
Forfait A	Syndicats	203 €
	Mairies (moins de 1 000 habitants) et écoles	
	Etablissements publics de l'Etat (DDE, CDAS, Trésor public, Poste)	
	Gendarmerie	
Forfait B	Etablissement d'enseignement secondaire hors lycée et CFA	500 €
Forfait C	Mairies (de 1 000 à 2 500 habitants)	914 €
	Communauté de communes	
	Office de tourisme intercommunal	
	Société anonyme d'économie mixte	

Les professions libérales

L'ensemble des professions libérales sont concernées par un forfait unique de **98 €/ an**.

Les établissements privés et auto-entrepreneurs (selon code APE)

Forfait 1 : 75 €/ an

Forfait 3 : 325 €/ an

Forfait 2 : 150 €/ an

Forfait 4 : 600 €/ an

Désignation	N° de forfait
Activités de conseil	1
Activités diverses	1
Aide à la personne	1
Ambulance/taxi	1
Artisans bâtiments	2
Auto-entrepreneurs	1
Autres commerce	2
Banque	1
Bar/tabac	1
Bois de chauffage	1
Boulangerie/Pizzeria	2
Brasserie/snack	2
Camping	1
Carburants	1
Carrières	1
Chambre d'hôtes (hébergement courte durée)	2
Commerce alimentaire	2
Commerce de détail	1
Commerce spiritueux	1
contrôle technique	1
Energie	1
Equipement de loisir	1
Exploitation forestière	1
Fleuriste	1
Hôtel/restaurant	3

Désignation	N° de forfait
Industrie	1
Industrie bâtiments	2
Industrie Production alimentaire	3
Informatique	1
Laiterie	3
Livraison	1
Location de terrain	1
Location/vente matériel sports	3
Menuiserie	1
Négoce	1
Paysagiste	4
Petit commerce non alimentaire	1
Petite fabrication	1
Petits commerces électroménagers	2
Pharmacie	1
Production élevage	3
Recyclage métaux	1
Réparation mécanique	2
Restauration	3
Services au particulier	1
Spectacle	1
Traiteurs/boucherie/charcuterie/ fromagerie	2
Transporteur	1
Travaux agricoles	1
Vêtements	1

La tarification au réel

Hautes Terres Communauté met en place une tarification « au réel » pour les « gros producteurs » de déchets du territoire selon le volume des conteneurs mis à disposition, la fréquence de collecte et le coût par m³ de déchet.

Pour les « gros producteurs de déchets », les bacs pris en compte sont uniquement ceux réservés aux ordures.

La Redevance spéciale est donc calculée à partir des volumes de déchets des professionnels en tenant compte du volume et du nombre de bacs, de la fréquence de collecte et du coût de la collecte au m³.



L'application de la Redevance Spéciale ne fera pas l'objet d'une convention entre Hautes Terres Communauté et les redevables.

La facture annuelle émise par Hautes Terres Communauté et recouvrée par le Trésor Public sera adressée le 4ème trimestre de l'année en cours.

Un numéro dédié à la redevance spéciale :

06.73.38.14.89



Nos services répondent à vos questions concernant la redevance spéciale le mardi de 13h30 à 17h00 et le jeudi de 9h30 à 12h30